

CHAPITRE 4 PORTES

SECTION 1 DIMENSIONS DES BAIES DE PORTES

Article 4.1.1 Portes des logements

Les baies de portes dans un logement doivent être conçues pour recevoir des portes battantes ou des portes pliantes dont les dimensions sont les suivantes :

Emplacement	Largeur min. (mm)	Hauteur min. (mm)
▪ Logement (entrée exigée) ▪ Entrée ou vestibule	810	1 980
▪ Escalier menant à un niveau où il y a un espace aménagé ▪ Toutes les portes d'au moins un accès au sous-sol (ou à la cave) à partir de l'extérieur ▪ Salle de service	810	1 980
▪ Penderie dans laquelle on peut pénétrer	610	1 980
▪ Salle de bains, toilettes, salle de douche	610	1 980
▪ Pièces donnant sur un corridor de 710 mm de largeur	610	1 980
▪ Pièces non mentionnées ci-dessus, balcons extérieurs	760	1 980

Article 4.1.2 Portes des toilettes communes

Les portes des toilettes communes doivent avoir une largeur d'au moins 810 mm et une hauteur d'au moins 2 030 mm.

Article 4.1.3 Portes des salles de bains

Si un corridor d'au moins 860 mm dessert une ou plusieurs salles de bains, au moins une de ces salles doit avoir une porte d'une largeur minimale de 760 mm.

SECTION 2 HAUTEUR DES SEUILS DE PORTE

Article 4.2.1 Hauteur des seuils de porte au-dessus des planchers ou du sol

Toute porte d'une habitation, si le plancher fini d'un côté de la porte est à plus de 600 mm au-dessus d'un plancher, d'une autre surface ou du sol de l'autre côté de la porte, doit être protégée par un garde-corps, conformément au chapitre 6 du présent règlement.